

ARRÊTÉ

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

SITES

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment l'article 6 ;

VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure des sites ;

VU la délibération du 11 octobre 1978 de la commission des sites, perspectives et paysages du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis favorable au projet de classement du domaine public maritime émis par le Ministre du Budget dans sa lettre en date du 29 mai 1979 ;

VU l'avis favorable au projet de classement émis par le Ministre des Transports dans sa lettre en date du 14 novembre 1979 ;

CONSIDÉRANT que le domaine public maritime correspondant au Cap Oullestrel, constitue le prolongement et l'environnement du site du Cap et que sa préservation revêt de ce fait un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi susvisée ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : est classé parmi les sites, l'ensemble constitué par le domaine public maritime incluant les divers rochers ou écueils sur une profondeur de 500 mètres en direction du large à partir de la limite terrestre dont la délimitation figure sur le plan au 1/10.000 ci-annexé.

ARTICLE 2: Le Ministre des Transports (Direction des Ports et de la Navigation Maritimes -Service des Phares et Balises) pourra, sans autorisation préalable, procéder aux travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation.

.../...

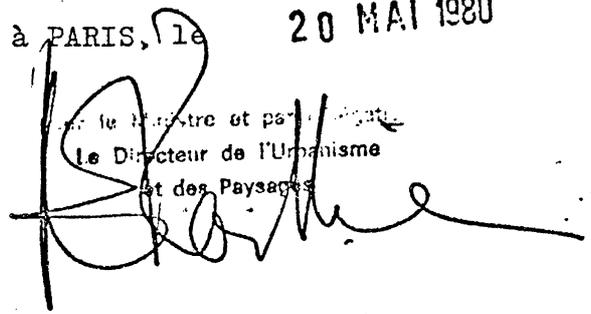
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Pyrénées-Orientales, aux Maires des communes de Banyuls sur Mer et de Port-Vendres, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le

20 MAI 1980

par le Ministre et par son délégué
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages



Jean-Eudes ROULLIER